

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2022/123

Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PARKING
PERROT DE LA COMMUNE DE VALSERHONE**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 7° ;

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 déléguant au Maire la possibilité de créer (modifier ou supprimer) des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 7° du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la décision n°2022/115 en date du 10 novembre 2022 portant création d'une régie d'avances et de recettes parking Perrot de la commune de Valsershône est abrogée ;

VU l'arrêté n°2022/09 en date du 24 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du Parking Perrot ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en vue de la fin du marché de gestion du parking Perrot, de transformer la régie de recettes du parking Perrot en régie d'avances et de recettes afin de pouvoir procéder aux remboursements d'abonnements à des usagers ;

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221201-DEC-22-123-DE
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022

DECIDE

Article 1: La décision n°2022/115 en date du 10 novembre 2022 portant création d'une régie d'avances et de recettes parking Perrot de la commune de Valserhône est abrogée.

Article 2: Il est institué une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses suivantes :

- Remboursements aux usagers des abonnements pour l'accès au parking Perrot acquittés pour la période allant au-delà de la durée du marché public de gestion du parking Perrot.

La régie encaisse les produits suivants :

- Les ventes d'abonnements pour l'accès au parking Perrot.

Article 3: Cette régie de recettes est installée au parking Perrot, rue Louis Dumont, Bellegarde-sur-Valserine, 01200 Valserhône.

Article 4: La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5: Les dépenses désignées à l'article 2 sont réalisées par virement bancaire.

Article 6: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées uniquement selon le mode de recouvrement par carte bancaire.

Article 7: Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de règlement édité par informatique.

Article 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

Article 9: Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 10: Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Article 11: Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15: Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 28 novembre 2022

Pour le Maire absent,

L'adjointe suppléante,
Isabelle DE OLIVEIRA

Mise en ligne le : 09/12/2022

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221201-DEC-22-123-DE
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022